NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/620
2 décembre 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

Quarante-neuvième session
Point 78 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LES PRATIQUES ISRAÉLIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPÉS

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rapporteur : M. Dieudonné NDIAYE (Gabon)

I. INTRODUCTION

1. À sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1994, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés" et de la renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).

2. La Quatrième Commission a examiné cette question à ses 27e, 28e et 29e séances, les 23 et 30 novembre et le 1er décembre 1994 (voir A/C.4/49/SR.27 à 29).

3. La Quatrième Commission était saisie des rapports ci-après :

a) Note du Secrétaire général transmettant le vingt-sixième rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/49/511);

b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport périodique du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés pour la période comprise entre le 28 août et le 30 novembre 1993 (A/49/67);

c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport périodique du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés pour la période comprise entre le 1er décembre 1993 et le 31 mars 1994 (A/49/172);

d) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 48/41 A de l'Assemblée générale (A/49/598);

e) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 48/41 B de l'Assemblée générale (A/49/599);

f) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 48/41 C de l'Assemblée générale (A/49/600);

g) Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 48/41 D de l'Assemblée générale (A/49/601);

h) Lettre datée du 29 décembre 1993, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le communiqué final adopté à l'issue de la quatorzième session du Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe tenue à Riyad du 20 au 23 décembre 1993 (A/49/56-S/26926);

i) Lettre datée du 25 juin 1994, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Égypte, transmettant le texte des documents adoptés par la onzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue au Caire du 31 mai au 3 juin 1994 (A/49/287 et Corr.1-S/1994/894 et Corr.1);

j) Lettres datées des 29 juillet, 17 et 19 octobre et 7 novembre 1994, adressées au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/49/288-S/1994/903, A/49/535, A/49/549-S/1994/1185, A/49/646-S/1994/1261);

k) Lettre datée du 28 septembre 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des documents adoptés par la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères à sa septième session extraordinaire, tenue à Islamabad du 7 au 9 septembre 1994 (A/49/448);

l) Lettre datée du 8 novembre 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/49/672-S/1994/1299).

4. À la 27e séance, le 23 novembre, le représentant de Sri Lanka, Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres arabes des territoires occupés, a présenté les rapports du Comité (A/49/67, A/49/172 et A/49/511).

5. Aux 27e et 28e séances, les 23 et 30 novembre, l'Observateur permanent de la Palestine a fait une déclaration (voir A/C.4/49/SR.27 et 28).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.4/49/L.20

6. À la 28e séance, le 30 novembre, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/C.4/49/L.20, qui avait pour auteurs les pays suivants : Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Malaisie, Soudan, Tunisie et Yémen.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/49/L.20 par 76 voix contre 2, avec 54 abstentions (voir par. 16, projet de résolution A)[1]. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Canada, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Micronésie (États fédérés de), Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Ukraine, Uruguay.

---

[1] Les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations pour expliquer leur vote : Allemagne (au nom de l'Union européenne et de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède), Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël et Pérou.

B. Projet de résolution A/C.4/49/L.21

8. À la 28e séance, le 30 novembre, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/C.4/49/L.21, qui avait pour auteurs les pays suivants : Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Malaisie, Soudan, Tunisie et Yémen.

9. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/49/L.21 par 127 voix contre 2, avec 5 abstentions (voir par. 16, projet de résolution B)[1]. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Gabon, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de).

C. Projet de résolution A/C.4/49/L.22

10. À la 28e séance, le 30 novembre, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/C.4/49/L.22, qui avait pour auteurs les pays suivants : Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Malaisie, Soudan, Tunisie et Yémen.

11. En présentant le projet, le représentant de Cuba a proposé, au nom des auteurs, de modifier le paragraphe 2 du dispositif, en y remplaçant les mots "la réalisation d'une paix globale" par les mots "un règlement global".

12. À sa 28e séance, le 30 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/49/L.22, tel qu'il avait été oralement modifié, par 119 voix contre 2, avec 13 abstentions (voir par. 16, projet de résolution C)[1]. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus : Argentine, Barbade, Congo, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Gabon, Îles Marshall, Jamaïque, Micronésie (États fédérés de), Nicaragua, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou.

D. Projet de résolution A/C.4/49/L.23

13. À la 28e séance, le 30 novembre, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/C.4/49/L.23, qui avait pour auteurs les pays suivants : Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Liban, Malaisie, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Yémen.

14. À la 29e séance, le 1er décembre, le représentant de Cuba, au nom des auteurs, a révisé oralement le projet de résolution en ajoutant au préambule un dixième alinéa rédigé comme suit :

"Se félicitant de la réunion à Madrid, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973 respectivement, de la Conférence sur la paix au Moyen-Orient en vue d'instaurer une paix juste, globale et durable, et soulignant que des progrès rapides sont nécessaires dans toutes les négociations bilatérales,".

15. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/49/L.23, tel qu'il avait été oralement révisé, par 108 voix contre une, avec 13 abstentions (voir par. 16, projet de résolution D)[2]. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Israël.

---

[2] Les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations pour expliquer leur vote : Allemagne (au nom de l'Union européenne et de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède), Iran (République islamique d'), Iraq et Jamahiriya arabe libyenne.

Se sont abstenus : Argentine, Barbade, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Îles Marshall, Jamaïque, Kenya, Micronésie (États fédérés de), Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Uruguay.

III. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DES QUESTIONS POLITIQUES SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION (QUATRIÈME COMMISSION)

16. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[3], ainsi que des normes internationales des droits de l'homme, en particulier de la Déclaration universelle des droits de l'homme[4] et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[5],

Rappelant ses propres résolutions sur la question, dont la résolution 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant à l'esprit le soulèvement (Intifada) du peuple palestinien,

Convaincue que l'occupation représente en elle-même une violation fondamentale des droits de l'homme,

---

[3] Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

[4] Résolution 217 A (III).

[5] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[6] et les rapports du Secrétaire général sur la question[7],

Prenant acte de la signature à Washington le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémorandum d'accord y relatif[8], ainsi que des accords d'application ultérieurs, y compris l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho du 4 mai 1994[9],

1. Félicite le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui avait confiées, ainsi que de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. Exige qu'Israël collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat;

3. Déplore les politiques et pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme l'indiquent les rapports du Comité spécial sur la période considérée[6];

4. Exprime l'espoir que vu l'évolution politique positive apparue récemment, il sera mis immédiatement un terme à la politique et aux pratiques en question;

5. Prie le Comité spécial, en attendant qu'il soit entièrement mis fin à l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues conformément à son règlement pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme des peuples des territoires occupés, et de présenter au Secrétaire général un rapport à ce sujet le plus tôt possible, et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

---

[6] A/49/67, A/49/172 et A/49/511.

[7] A/49/598 à A/49/601.

[8] A/48/486-S/26560, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993, document S/26560.

[9] A/49/180-S/1994/727, annexe.

6. Prie également le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé;

7. Prie en outre le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des prisonniers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

8. Prie le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont le Comité aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel supplémentaire dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 ci-dessus;

d) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et à ses activités et conclusions par tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

e) De lui présenter un rapport, à sa cinquantième session, sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés".

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[6] et les rapports du Secrétaire général[7],

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Insistant sur le fait qu'Israël, Puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international,

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civils en temps de guerre, du 12 août 1949[3], s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. Enjoint à Israël de reconnaître l'applicabilité de jure de la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. Exhorte tous les États parties à la Convention, agissant conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève[10], à tout mettre en oeuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

4. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution.

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses propres résolutions sur la question et celles de la Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont la plus récente est la résolution 904 (1994), datée du 18 mars 1994,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[6] et les rapports du Secrétaire général[7],

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[3], s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993[4], par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémorandum d'accord y relatif[8], ainsi que les

---

[10] Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

accords ultérieurs de mise en oeuvre, y compris l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, signé au Caire le 4 mai 1994[9],

Notant le retrait de l'armée israélienne de la bande de Gaza et de la région de Jéricho, conformément aux accords conclus entre les parties, ainsi que la mise en place de l'Autorité palestinienne dans ces zones,

Préoccupée par les violations persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, sous forme, notamment, de châtiments collectifs, d'interdiction d'accès à certaines zones, d'annexion et d'établissement de colonies de peuplement, et par les mesures qu'Israël continue de prendre pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé,

Inquiète en particulier, de la situation dangereuse créée par les actes des colons armés illégalement installés dans le territoire occupé, dont témoigne le massacre de fidèles palestiniens perpétré à Al-Khalil, le 25 février 1994, par un colon israélien,

Convaincue de l'effet positif, pour la sécurité et la protection du peuple palestinien, d'une présence internationale ou étrangère temporaire dans le territoire palestinien occupé,

Exprimant sa gratitude pour leur contribution positive aux pays qui ont fait partie de la présence internationale temporaire à Hébron,

Convaincue qu'il est impératif que la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité soit intégralement appliquée,

1. Considère que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui contreviennent aux dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[3], et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, sont illégales et sans valeur, et exige qu'Israël cesse immédiatement de prendre des mesures ou décisions de cette nature;

2. Réaffirme en particulier que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 sont illégales et font obstacle à un règlement global;

3. Note avec satisfaction le retour dans le territoire palestinien occupé d'un certain nombre de personnes qui avaient été expulsées, et demande à Israël de faciliter le retour des autres expulsés;

4. Demande à Israël, Puissance occupante, d'accélérer la libération, conformément aux accords conclus, de tous les Palestiniens encore détenus ou emprisonnés arbitrairement;

5. Demande le plein respect par Israël, Puissance occupante, de toutes les libertés fondamentales du peuple palestinien, en attendant que les arrangements d'autonomie soient étendus au reste de la Cisjordanie;

6. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution.

D

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de ce que le Golan syrien occupé depuis 1967 demeure sous l'occupation militaire d'Israël,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses résolutions précédentes sur la question, dont la dernière était la résolution 48/41 D du 10 décembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 31 octobre 1994[11],

Rappelant en outre ses résolutions antérieures dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949[2] est applicable au Golan syrien occupé,

Ayant à l'esprit la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1967,

Se félicitant de la tenue à Madrid, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973, respectivement, de la Conférence sur la paix au Moyen-Orient en vue d'instaurer une paix juste, globale et durable, et soulignant que des progrès rapides sont nécessaires dans toutes les négociations bilatérales,

1. Demande à Israël, Puissance occupante, d'observer les résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

---

[11] A/49/601.

2. Demande également à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et en particulier à y établir des colonies;

3. Considère que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, sont en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[3], et n'ont aucun effet juridique;

4. Demande à Israël de renoncer à imposer par la force aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et de renoncer à ses mesures répressives contre la population du Golan syrien occupé;

5. Déplore les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

6. Demande une fois de plus aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées;

7. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquantième session, de l'application de la présente résolution.